

Service Protocole et logistique

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE CHALETS DANS LE CADRE DES
"HIVERNALES 2022"**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-9 et L5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020.93 en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay.

VU la délibération du conseil Municipal n° 2020.96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune d'Annonay est propriétaire de chalets en bois et que chaque année, afin d'animer le centre-ville et de célébrer les fêtes de fin d'année, celle-ci met à disposition ces structures à destination de ventes sur la place des Cordeliers dans le cadre des « Hivernales 2022 »,

DECIDE

Article 1

La Ville propriétaire de chalets en bois, met à disposition ceux-ci à destination de ventes sur la place des Cordeliers, dans le cadre des fêtes de fin d'année appelées « Hivernales 2022 », pour une période unique du vendredi 16 décembre au samedi 31 décembre 2022 inclus.

Cette mise à disposition précaire s'entend pour un tarif de 200 euros TTC, elle se matérialise au travers une convention signée et jointe avec :

- Les Gourmandises d'Ardèche, café du Midi, place des cordeliers, 07100 Annonay
- HW Events, 3 rue Olympe de Gouges 38370 Les Roches de Glun
- Ras El Hanout, 15 boulevard de la République, 07100 Annonay,
- Anthony Marcon , 29 avenue Georges Clémenceau , 26000 Valence
- Daddy Eat, 16 rue Simone Veil, 38150 Roussillon

Article 2

La présente décision sera notifiée à M. le Sous-préfet et à M. le Trésorier principal.

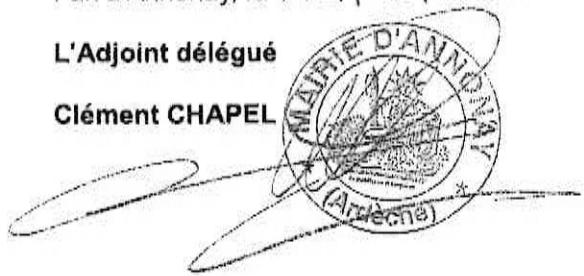
Article 3

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le 14/12/2022 et informe
que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue
Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa
notification.

Fait à Annonay, le 14/12/2022

L'Adjoint délégué

Clément CHAPEL



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :